



**Liste des délibérations examinées
Lors du Conseil Syndical
Du Mercredi 12 Juin 2024**

Numérotation	Objet	Etat
<i>N°20240612-02PV</i>	Avenant 5 à la convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseaux de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Haute-Garonne.	Approuvé à l'unanimité
<i>N°20240612- 03PV</i>	Création de la centrale d'achats du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique	Approuvé à l'unanimité

Fait à Toulouse, le : 18 juin 2024

Date d’Affichage : 18 juin 2024

Date de Mise en Ligne : 18 juin 2024

Victor DENOUVION
Président
Syndicat mixte
Haute-Garonne Numérique



Conseil syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 12/06/2024
Date de convocation : 04/06/2024
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 30
Absents ou excusés : 29

N° 20240612-02PV

Objet : Avenant n°5 à la Convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la Haute-Garonne.

Le mercredi 12 juin 2024, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Monsieur Daniel Grycza, comme secrétaire de séance et ce dernier a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public, conclu le 25 mai 2018 entre le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique et la société Altitude Infrastructure THD, relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la Haute-Garonne ;

Considérant que Haute-Garonne Numérique et le délégataire Fibre 31 ont constaté la nécessité d'apporter certaines modifications à la convention de DSP afin de s'adapter aux évolutions du marché des communications électroniques à destination des entreprises, de renforcer la compétitivité et l'attractivité du réseau très haut débit sur ce secteur, et de modifier le catalogue de service et la grille tarifaire.

Considérant que l'avenant 5 a pour objet :

- La modification du catalogue de services, et la grille tarifaire de la Convention afin d'adapter le catalogue aux évolutions du marché,
- La définition des modalités de mise en œuvre d'offres de services pour permettre au délégataire de s'adapter à la concurrence dans le cadre des services à destination des entreprises.

Considérant que les modifications apportées par ledit avenant 5 sont non substantielles et conformes au code de la commande publique.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, :

Décide :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'avenant n°5 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de la Haute-Garonne.

Article 2 : d'autoriser le Président du Syndicat mixte à signer l'avenant n°5, ainsi que l'ensemble des documents afférents.

Cette délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents ou représentés.



Victor DENOUVION

Président

Syndicat mixte

Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet ».



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION
DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
DE LA HAUTE-GARONNE**

AVENANT N°5

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, sis 1 Boulevard de la marquette, 31090 Toulouse, représenté par Monsieur le Président du Comité Syndical en exercice, Victor DENOUVION, dûment autorisée à signer les présentes par une délibération du Comité syndical en date du 6 avril 2023.

Ci-après dénommée le « **Délégant** »,

D'une part,

ET :

La Société FIBRE 31, société par actions simplifiées au capital de 16 800 000 euros dont le siège social est situé à ZAC BASSO CAMBO 25 Avenue Gaspard Coriolis, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le n° 824 290 969, représentée par Madame Ilham DJECHAICH, dûment habilitée,

Ci-après, dénommée le « **Délégataire** » ou « **Fibre 31** »

D'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- 1.** Par délibération du 11 avril 2018, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, a approuvé le projet de convention de délégation de service public relatif à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de la Haute Garonne (ci-après la « **Convention de DSP** ») et autorisé sa Présidente à signer ladite Convention de DSP ainsi que tout acte relatif ou connexe à ce contrat.
- 2.** La Convention de DSP a été signée le 25 mai 2018 avec le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Altitude Infrastructure THD (mandataire du groupement) et de la société Haku (ci-après le « **Groupement** »).
- 3.** Conformément à l'Article 4.1 de la Convention de DSP, le Groupement a créé le 3 juillet 2018 une société ad hoc, la société FIBRE 31, dédiée à l'exécution de la Convention de DSP, laquelle est venue se substituer de plein droit au Groupement signataire de la Convention de DSP pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
- 4.** Un avenant n°1 à la Convention de DSP a été conclu le 27 novembre 2019. Il avait pour objet de remplacer le catalogue de services version 3.0 par le catalogue de services version 3.1.
- 5.** Un avenant n°2 à la Convention de DSP a été conclu le 12 juillet 2021. Il avait notamment pour objet de fixer les modalités ainsi que les incidences financières et comptables de la mise à disposition des Ouvrages et équipements de montée en débit.
- 6.** Un avenant n°3 à la Convention de DSP a été conclu le 30 août 2022. Il avait notamment pour objet de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire issues de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP. Ces modifications impliquent la mise en œuvre d'une nouvelle version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif, la mise en œuvre d'une nouvelle version 1.0 de l'offre de Service d'accès FTTE passif.
- 7.** Un avenant n°4 à la Convention de DSP a été conclu le 15 juin 2023. Il avait notamment pour objet de modifier le planning de déploiement du Réseau et les mesures associées pour atteindre l'objectif de complétude, de prendre en compte le rattachement de la commune de Fontenilles à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain et la nécessité de desservir cette commune dans les mêmes conditions que les autres communes de l'EPCI, de mettre en cohérence de l'Annexe 14-A et de l'Article 2.2.5 de la Convention de DSP sur les modalités financières de prise en compte des opérations d'enfouissement, de réaliser d'un réseau « WAN départemental » activé (Wide Area Network ou Réseau d'interconnexion) afin de raccorder les sites publics situés sur le périmètre de la Convention de DSP afin de faciliter la mise en œuvre de services numériques innovants et mutualisés
- 8.** Les Parties ont constaté la nécessité d'apporter certaines modifications à la Convention de DSP. Il est apparu nécessaire, afin de s'adapter aux évolutions du marché des communications électroniques à destination des entreprises et pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du réseau très haut débit sur ce secteur, de modifier le catalogue de service et la grille tarifaire. Il est proposé de modifier les Service à destination des entreprises.

Il est également apparu nécessaire, afin de s'adapter aux demandes des opérateurs mobiles, de faire évoluer l'offre d'accès FTTE passive afin que les sites mobiles puissent être également raccordés via une fibre dédiée sur infrastructure FTTH.

Les Parties ont donc jugé nécessaire d'apporter certaines modifications à la Convention de DSP par le présent avenant (ci-après l' « **Avenant n°5** »)

9. Par conséquent, l'Avenant n°5 a pour objet :

- La modification du catalogue de Services et la grille tarifaire de la Convention afin d'adapter le catalogue aux évolutions du marché ;
- La définition des modalités de mise en œuvre d'offres de Services pour permettre au Délégitaire de s'adapter à la concurrence dans le cadre de Services à destination des entreprises ;

10. Les modifications apportées par l'Avenant n°5 constituent des modifications non substantielles à la Convention, au sens de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

11. Les Parties sont donc convenues d'apporter les modifications correspondantes à la Convention de DSP par le présent Avenant n°5.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITION – INTERPRETATIONS

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°5, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention de DSP. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°5 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°5.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes de la Convention de DSP et de l'Avenant n°5 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention de DSP, de l'Avenant n°5 et de leurs annexes respectives.

ARTICLE 2. MISE A JOUR DU CATALOGUE TARIFAIRE DES SERVICES ACTIVES A DESTINATION DES ENTREPRISES DU CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de DSP et plus précisément dans le cadre de l'article 3.2 de l'annexe 13 à la Convention de DSP, les Parties ont constaté des évolutions rapides du marché des communications électroniques à destination des entreprises dans un contexte concurrentiel renforcé. Le Délégué doit développer et mettre en place des offres permettant de vendre des Services aux Usagers mais aussi favorisant l'implantation de ceux-ci.

Afin de répondre à cet engagement, le Délégué a proposé au Délégué la mise en œuvre de leviers commerciaux venant modifier le Catalogue de Services et certaines conditions tarifaires.

En outre, le Délégué a proposé au Délégué, afin d'uniformiser les offres entreprises de modifier la dénomination des différents Services à destination des Entreprises de la manière suivante :

- Le Service Business Connect devient le Service Essentiel Fibre ;
- Le Service Business Access devient le Service Confort ;
- Le Service Business Premium devient le Service Business Premium Entreprise (BPE).

En conséquence :

- L'**Annexe A** au présent Avenant n°5 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.7 « *Acces Business Connect* » de la Convention ;
- L'**Annexe B** au présent Avenant n°5 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.6 « *Acces Business Access* » de la Convention ;
- L'**Annexe C** au présent Avenant n°5 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.8 « *Acces Business Premium* » de la Convention ;
- L'**Annexe D** au présent Avenant n°5 vient modifier et remplacer l'Annexe 13.4 « *Convention Cadre* » de la Convention.

Dès l'entrée en vigueur du présent Avenant n°5, le Délégué ne commercialisera plus les anciennes offres. Il sera tenu d'honorer l'ensemble des commandes déjà reçues et d'assurer le bon

fonctionnement des services déjà commercialisées dans les conditions techniques et financières en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 3. TARIFICATION MODULABLE

Dans un domaine marqué par la concurrence comme celui des réseaux de communications électroniques en particulier pour les Services à destination des entreprises, le Déléataire a demandé au Délégant d'intégrer à la Convention des mécanismes lui permettant d'adapter le Catalogue de Services et de sa grille tarifaire, et ce afin de mieux satisfaire les besoins des Usagers du Réseau.

Les Parties constatent :

- Une multiplication des infrastructures de fibres optiques dédiées, notamment sur les territoires les plus denses ;
- Une forte diminution des tarifs pratiqués sur certains territoires ou dans le cadre d'appels d'offres multisites ;
- L'utilisation croissante des Boucles Locales Optiques Mutualisées (BLOM support des réseaux FttH/FttE) par les usagers adressant le marché B2B ;
- Un manque de flexibilité tarifaire du Déléataire pour répondre à ces nouveaux enjeux concurrentiels.

Ces nouveaux enjeux concurrentiels sont identifiés par l'ARCEP dans le cadre de ses analyses de marchés. Ce constat a amené l'ARCEP à autoriser en 2023 l'opérateur Orange à élargir très sensiblement le nombre de zones sur lesquelles les tarifs de vente de gros sur le marché Télécom Entreprises sont non-régulés.

Les services du Déléataire, sont donc dorénavant proposés dans un environnement caractérisé par de multiples offreurs, y compris Orange.

Si cette évolution a des effets positifs pour la compétitivité des entreprises, elle contraint Fibre 31 à réagir dans les meilleurs délais pour éviter une perte de clients massive et un ralentissement important de la commercialisation de nouveaux services. Le Déléataire constate d'ores et déjà une forte baisse des prises de commande sur les zones les plus concurrentielles du territoire.

Aussi en complément de l'adaptation proposée à l'article précédent et afin de permettre au Déléataire de s'adapter à ces nouvelles conditions du marché des communications électroniques, les Parties conviennent que l'article 24 de la Convention est complété comme suit, pour les offres à destination des Clients pros :

Tarifcation modulable

En cas d'existence avérée d'offres de services concurrentes démontrée par le Déléataire sur tout ou partie du périmètre de la Convention de DSP et/ou dans le cas d'appels d'offres multisites pour des services comparables à ceux présents au catalogue de services de la Convention de DSP, et afin de garantir la compétitivité et la pérennité du service public délégué, le Déléataire est autorisé à pratiquer des tarifs inférieurs à ceux visés au

catalogue de services, sur les seules situations et pour les seuls services concernés par cette concurrence.

Les zones concernées par une compétitivité avérée sont d'ores et déjà celles concernées par l'application d'ajustements tarifaires et défini par les zones de régulation des tarifs de l'ARCEP, à savoir les zones ZF1 composées des communes sans obligation tarifaire et ZF2A où la concurrence est en développement.

Dans les autres situations, le Délégué s'engage à pouvoir justifier d'une offre concurrente comparable et plus compétitive que celle prévue au catalogue de services de la Convention de DSP, sur la zone à desservir ou dans le cadre de l'appel d'offres sur la zone concernée.

Ces ajustements tarifaires au bénéfice des Usagers devront être pratiqués de manière proportionnée et dans le respect du principe de non-discrimination vis-à-vis des Usagers.

Le Délégué tient le Délégué régulièrement informé des tarifs pratiqués dans le cadre des comités de pilotage et, en tout état de cause, un bilan des tarifs sera détaillé et argumenté dans le cadre du rapport annuel.

Dans l'hypothèse où ces ajustements tarifaires devraient se généraliser à plus de 50% des accès dans un contexte de concurrence qui s'avérerait durable (période supérieure à 12 mois), les Parties se rapprocheront afin de modifier le catalogue de services de la Convention de DSP afin de le rendre compétitif au regard des prix du marché observé. ».

ARTICLE 4. MISE A JOUR DU CATALOGUE TARIFAIRES FTTE PASSIF

En application de l'article 3.2 de l'annexe 13 à la Convention de DSP, il appartient Délégué de développer et mettre en place des offres les plus complètes à destination des professionnels, en ce compris les opérateurs de site mobile. C'est dans ce contexte que le Délégué souhaite proposer une offre permettant le raccordement des sites mobiles via une fibre dédiée sur les infrastructures FTTH passive, en complément des possibilités déjà octroyées sur fibre mutualisée.

Le Délégué a proposé à cet effet au Délégué la mise à jour de l'offre d'accès FTTE passif V1 venant modifier le Catalogue de Services en y apportant les conditions tarifaires du raccordement des sites mobiles.

En conséquence, le Délégué a proposé au Délégué, un nouveau contrat de service Offre d'accès FTTE V2 venant remplacer le contrat d'accès FTTE passif V1.

En conséquence :

- **L'Annexe E** au présent Avenant n°5 vient remplacer l'annexe 13 « *Catalogue de service v4.0* » de la Convention ;
- **L'Annexe F** au présent Avenant n°5 vient remplacer l'Annexe 13.3 « *Offre FttE v1.0* » de la Convention.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°5 entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégué au Délégué. La date de réception de cette notification par le Délégué vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°5 (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°5** ») à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°5.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de signature, l'Avenant n°5 est notifié par le Délégué au Délégué et un avis informant les tiers de la signature de l'Avenant n°5 et des modalités suivant lesquelles cet acte peut être consulté est publié par le Délégué dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers.

ARTICLE 6. STIPULATIONS EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°5 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°5. Les autres stipulations de la Convention de DSP demeurent en vigueur et inchangées. En cas de contradiction entre le présent Avenant n°5 et la Convention de DSP, les stipulations de la Convention de DSP prévalent.

ARTICLE 7. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°5 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°5 continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°5 déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°5, l'Avenant n°5 modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention de DSP.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°5, l'Avenant n°5 fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à de la Convention de DSP s'entendra d'une référence à de la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant n°5.

ARTICLE 9. ANNEXES

Le tableau de concordance des modifications ou créations des annexes à la Convention est le suivant :

Annexe à l'Avenant n°5	Annexe à la Convention
Annexe A	Annexe 13.7
Annexe B	Annexe 13.6
Annexe C	Annexe 13.8
Annexe D	Annexe 13.4
Annexe E	Annexe 13
Annexe F	Annexe 13.3

Fait à Toulouse, en deux (2) exemplaires, le

2024

Pour le SMO Haute-Garonne Numérique

Le Président
Victor DENOUVION

Pour la société Fibre 31,

La Présidente
Ilham DJEHAICH

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024



ID : 031-200062628-20240612-20240612_02PV-DE



Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 031-200062628-20240612-20240612_03PV-DE



Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Séance du : 12/06/2024
Date de convocation : 04/06/2024
Membres en exercice : 59
Quorum : 30
Présents ou représentés : 30
Absents ou excusés : 29

N° 20240612 - 03PV

Objet : Création de la centrale d'achats du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

Le 12 juin 2024, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Monsieur Daniel GRYZA, comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1210-1, L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat mixte et notamment l'article 3,

Considérant que le Syndicat souhaite accompagner les acheteurs établis sur son territoire en leur proposant un service de mutualisation des achats dans le domaine des communications électroniques et des services et usages numériques, en lien avec son objet statutaire,

Considérant que l'article 3 des statuts modifiés prévoit la possibilité pour le Syndicat de se constituer en centrale d'achats,

Considérant que ce véhicule juridique permettra, aux acheteurs qui le souhaitent, de répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, et de promotion d'un numérique responsable,

Considérant que le Syndicat souhaite ainsi concrétiser les engagements pris dans la Feuille de Route Numérique, adoptée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne le 26 mars 2024, et de renforcer ses actions en faveur de la mutualisation au bénéfice des collectivités,

Vu le rapport de Monsieur le Président.

Décide

Article 1 : d'autoriser la création de la centrale d'achats portée par le Syndicat mixte.

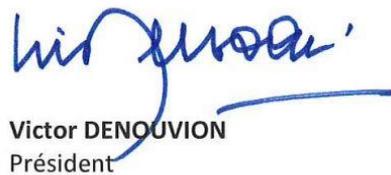
Article 2 : d'approuver les modalités d'organisation et de fonctionnement de la centrale d'achats, ainsi que les termes du projet de convention d'adhésion à la centrale d'achats annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président, ou toute autre personne dûment habilitée, à prendre toute mesure relative à l'organisation, l'exécution, la mise en œuvre et de la centrale d'achats.

En particulier, le Président, ou toute autre personne dûment habilitée, reçoit délégation pour signer la convention d'adhésion avec les acheteurs intéressés.

Le Président, ou toute autre personne dûment habilitée, reçoit également délégation pour prendre les décisions relatives aux marchés et accords-cadres de la centrale d'achats, ainsi qu'à leur modification.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Victor DENOUVION
Président
Syndicat mixte
Haute-Garonne Numérique

Annexe : Convention d'adhésion à la centrale d'achats

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



CENTRALE D'ACHATS DE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE

CONVENTION D'ADHÉSION

ENTRE :

LE SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE NUMÉRIQUE, dont le siège est situé 1, boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse Cedex 9, représenté son Président, Monsieur Victor DENOUVION, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du 13 juillet 2021,

Ci-après désignée « Centrale d'achats »

D'une part,

ET

[NOM DE L'ETABLISSEMENT] en tant qu'adhérent, dont le siège est situé au [Adresse], représenté par [son Président/ sa Présidente], [Monsieur/Madame], dûment habilité[e] par la délibération n° en date du JJ MM AAAA,

Ci-après désigné « Adhérent » ou « Acheteur »

D'autre part,

Sommaire

Préambule	2
Article 1 – Objet.....	3
Article 2 : Bénéficiaires.....	3
Article 3 : Durée.....	4
Article 4 : Modalités de recours à la Centrale d’achats.....	4
Article 5 : Fonctionnement.....	4
Article 5.1 : Rôle de la Centrale d’achats.....	4
Article 5.2 : Rôle de l’Adhérent.....	5
Article 6 : Participation financière.....	6
Article 7 : Confidentialité.....	6
Article 8 : Résiliation.....	6
Article 9 : Litiges	7
Article 10 : Avenant	7

Préambule

Par délibération en date du 12 juin 2024, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique a décidé de proposer un dispositif de services d’achat centralisé, appelé aussi « Centrale d’achat », afin d’offrir aux acheteurs qui le souhaitent, ayant leur siège social dans le département de la Haute-Garonne, un véhicule juridique permettant de bénéficier de l’expertise des services du Syndicat, de mieux répondre aux enjeux de simplification de l’acte d’achat, de sécurisation juridique, d’optimisation des dépenses et de promotion de l’innovation dans les domaines en lien avec l’objet statutaire du Syndicat mixte.

Par la même délibération, le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique a approuvé la présente Convention d’adhésion à la Centrale d’achats.

Ainsi, le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique exerce des activités d’achat centralisées au sens de l’article L.2113-2 du code de la commande publique :

- Passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services qui seront exécutés selon les termes prévus par la présente Convention.

La signature de la présente Convention n’implique pas pour l’Adhérent l’obligation d’avoir recours aux dispositifs proposés par le Syndicat Mixte, agissant en tant que Centrale d’achats, pour tout ou partie de ses besoins à venir. L’Adhérent est libre de recourir ou non à la Centrale d’achats.

Article 1 – Objet

La conclusion de la présente Convention permet à l'Adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, agissant en tant que Centrale d'achats.

Ces services consistent en :

- La passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle d'intermédiaire contractuel) ;
- Des missions auxiliaires d'assistance à la passation de marché public, notamment – et sans que cette liste ne soit exhaustive – par la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'adhérent de conclure des marchés publics, par le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics, ou par la préparation et la gestion des procédures de passation des marchés publics au nom et pour le compte de l'Adhérent.

Conformément au principe de spécialité, Haute-Garonne Numérique agit en tant que Centrale d'achats dans la limite de ses statuts et de sa compétence. Précisément, la Centrale d'achats propose aux adhérents une centralisation des achats en lien avec son objet statutaire en matière de communications électroniques et de services et usages du numérique.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'Adhérent est, conformément à l'article L 2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, l'Adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente Convention n'empêche pas l'Adhérent de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin en matière de communications électroniques et de services et usages du numérique. L'Adhérent est libre de recourir ou non à la Centrale d'achats.

Toutefois, l'Adhérent s'engage à recourir aux contrats conclus par la Centrale d'achats spécifiquement pour lui et à sa demande.

Article 2 : Bénéficiaires

L'adhésion à la Centrale d'achats est ouverte aux membres du Syndicat mixte ainsi qu'à des personnes non-membres du Syndicat, qu'elles soient personnes publiques ou personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général, dès lors qu'elles ont leur siège dans le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Durée

La présente Convention est établie pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique à l'Adhérent.

Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après (article 8).

Article 4 : Modalités de recours à la Centrale d'achats

Par la signature de la présente Convention, l'Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achats.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la Centrale d'achats.

Il s'engage à respecter vis-à-vis des titulaires de marchés ou d'accords-cadres pour lesquels il a exprimé son besoin l'exclusivité de ses commandes.

Article 5 : Fonctionnement

Le présent article précise les modalités de fonctionnement de la Centrale d'achats.

Au préalable, il est établi qu'en tant qu'intermédiaire contractuel, la Centrale d'achats passe uniquement des marchés au nom et pour le compte de l'acheteur, ou des acheteurs bénéficiaires. L'acheteur est alors seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par la Centrale d'achats. En particulier, si le contrat est un accord-cadre, l'acheteur a seul la charge de passer les marchés subséquents et bons de commandes, sauf à ce que la Centrale d'achats et l'acheteur en conviennent autrement de manière explicite.

En tant que grossiste, la Centrale d'achats procède à l'acquisition de fournitures et biens qu'elle refacture ensuite aux acheteurs à prix coûtant. L'acheteur n'a pas de lien contractuel avec le fournisseur ou le prestataire de service. Il incombe donc à la Centrale d'achats de suivre l'exécution du marché.

Plus précisément :

Article 5.1 : Rôle de la Centrale d'achats

Dans le cadre des projets menés, la Centrale d'achat prend en charge les actions suivantes :

En ce qui concerne la passation de marchés publics ou accords-cadres (rôle d'« intermédiaire

contractuel ») :

i. En amont du lancement de la procédure de passation :

- Recensement des besoins des adhérents en matière de services et usages du numérique et assistance des adhérents dans le recensement de ces besoins ;
- Proposition d'une stratégie d'achat ;
- Sourcing et élaboration du cahier des charges, en lien avec l'Adhérent ;
- Elaboration d'un calendrier prévisionnel de passation.

ii. Passation des marchés publics et accords-cadres :

- Prise en charge et suivi de la procédure de passation : rédaction du dossier de consultation des entreprises, publicité et mise en concurrence, analyse des offres, attribution, mise au point, transmission au contrôle de légalité, notification, etc. ;
- Prise en charge du traitement des procédures précontentieuses et contentieuses intentées contre la procédure de passation du contrat et contre la validité du contrat ;
- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du contrat ;
- Transmission à l'Adhérent de la copie du marché ou accord-cadre conclu afin de lui permettre d'en assurer l'exécution.

iii. Accompagnement dans le suivi d'exécution du contrat :

- Information quant au déroulé de l'exécution du contrat conclu ;
- Appui lors de la mise en place du contrat ;
- Réalisation des avenants ;
- Mise en place d'une médiation en cas de difficulté avec le titulaire.

Article 5.2 : Rôle de l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à prendre en charge les actions suivantes :

En ce qui concerne la passation de marchés publics ou accords-cadres (Centrale d'achat agissant en tant qu'« intermédiaire contractuel ») :

- Transmettre ses besoins à la Centrale d'achat en matière de services et usages du numérique ;
- Exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions ;
- Prendre en charge les actes d'exécution du contrat (émission des bons de commande, passation des marchés subséquents, avenants, notification de pénalités, résiliation du contrat, etc.), sauf à ce que la Centrale d'achats et l'acheteur en aient convenu autrement, de manière explicite et par écrit ;
- Commander auprès du titulaire du marché, de l'accord-cadre ou du marché subséquent les prestations à hauteur de ses besoins propres ;
- Payer directement le titulaire du contrat ;
- Fournir les éléments nécessaires à une amélioration continue de la performance des contrats ;
- Informer la Centrale d'achat de toute difficulté ou contentieux dans le cadre de

l'exécution du contrat ;

- Informer la Centrale d'achat de sa décision de résilier le contrat ou de sa volonté de ne pas poursuivre celui-ci (en cas de non-reconduction) dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance du contrat en cours ;
- Respecter les dispositions applicables au secret industriel et commercial ;
- Donner, par la signature de la présente Convention, mandat au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique pour que celui-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, intervenir en tant que médiateur pour le cas où un litige viendrait à naître.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à la résiliation et les responsabilités de chacun. Les éventuelles indemnités de résiliation seront partagées entre la Centrale et l'acheteur à hauteur de leurs responsabilités respectives.

Article 6 : Participation financière

La cotisation annuelle par adhérent est fixée à 5 % du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation.

Les modalités financières d'accès à la centrale d'achats pourront faire l'objet d'un réexamen chaque année, à l'occasion du vote du budget du Syndicat.

Article 7 : Confidentialité

La Centrale d'achats et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre Partie.

De manière générale, la Centrale d'achats et l'Adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 8 : Résiliation

Chacune des deux Parties peut mettre fin à la présente Convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords-cadres passés par la Centrale d'achats.

La résiliation de la présente Convention est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de trois (3) mois doit être respecté.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

La Centrale d'achats se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Adhérent.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de trente (30) jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent, ni vis-à-vis des prestataires désignés par la Centrale d'achats au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

Article 9 : Litiges

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution de la Convention. En cas de litige, les Parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec passé un délai de trois (3) mois, le litige sera porté devant le Tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

Article 10 : Avenant

Toute modification portant sur les engagements des Parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention, approuvé par chaque autorité compétente et signé par les Parties.

Fait à :

Le :

Pour l'Acheteur

Pour la Centrale d'achats